Section XVIII

INSTRUMENTS ET APPAREILS D'OPTIQUE, DE PHOTOGRAPHIE OU
DE CINEMATOGRAPHIE, DE MESURE, DE CONTROLE OU DE PRECISION;
INSTRUMENTS ET APPAREILS MEDICO-CHIRURGICAUX; HORLOGERIE;
INSTRUMENTS DE MUSIQUE; PARTIES ET ACCESSOIRES DE CES INSTRUMENTS OU
APPAREILS

CHAPITRE 90

INSTRUMENTS ET APPAREILS D'OPTIQUE, DE PHOTOGRAPHIE OU DE CIMEMATOGRAPHIE, DE MESURE, DE CONTROLE OU DE PRECISION; INSTRUMENTS ET APPAREILS MEDICO-CHIRURGICAUX; PARTIES ET ACCESSOIRES DE CES INSTRUMENTS OU APPAREILS

Notes.

- 1.- Le présent Chapitre ne comprend pas :
 - a) les articles à usages techniques, en caoutchouc vulcanisé, non durci (n° 40.16), en cuir naturel ou reconstitué (n° 42.05), en matières textiles (n° 59.11);
 - b) les ceintures et bandages en matières textiles, dont l'effet recherché sur l'organe à soutenir ou maintenir est uniquement fonction de l'élasticité (ceintures de grossesse, bandages thoraciques, bandages abdominaux, bandages pour les articulations ou les muscles, par exemple) (Section XI);
 - c) les produits réfractaires du n° 69.03; les articles pour usages chimiques ou autres usages techniques, du n° 69.09;
 - d) les miroirs en verre, non travaillés optiquement, du n° 70.09 et les miroirs en métaux communs ou en métaux précieux, n'ayant pas le caractère d'éléments d'optique (n° 83.06 ou Chapitre 71) ;
 - e) les articles en verre des n°s 70.07, 70.08, 70.11, 70.14, 70.15 ou 70.17;
 - f) les parties et fournitures d'emploi général, au sens de la Note 2 de la Section XV, en métaux communs (Section XV) et les articles similaires en matières plastiques (Chapitre 39); relèvent toutefois du n°90.21 les articles spécialement conçus pour être utilisés exlusivement comme implants pour la medecine, la chirurgie, l'art dentaire ou l'art vétérinaire;
 - g) les pompes distributrices comportant un dispositif mesureur, du n° 84.13; les bascules et balances à vérifier et compter les pièces usinées, ainsi que les poids à peser présentés isolément (n° 84.23); les appareils de levage ou de manutention (n°s 84.25 à 84.28); les coupeuses de tous types pour le travail du papier ou du carton (n° 84.41); les dispositifs spéciaux pour le réglage de la pièce à travailler ou de l'outil sur les machines-outils ou machines à découper par jet d'eau, même munis de dispositifs optiques de lecture (diviseurs dits "optiques", par exemple), du n° 84.66 (autres que les dispositifs purement optiques : lunettes de centrage, d'alignement, par exemple); les machines à calculer (n° 84.70); les
 - détendeurs vannes et autres articles de robinetterie (n° 84.81) ; machines et appareils du n° 84.86, y compris les appareils pour la projection ou la réalisation des tracés de circuits sur les surfaces sensibilisées des matériaux semi-conducteurs.
 - h) les projecteurs d'éclairage des types utilisés pour cycles ou automobiles (n° 85.12) ; les lampes électriques portatives du n° 85.13; les appareils cinématographiques d'enregistrement ou de reproduction du son ainsi que les appareils pour la reproduction en série de supports de son (n° 85.19); les lecteurs de son (n° 85.22); les caméras de télévision, les appareils photographiques numériques et les caméscopes (n° 85.25) ; les appareils de radiodétection et de radiosondage, les appareils de radionavigation et les appareils de radio-télécommande (n° 85.26); les connecteurs pour fibres optiques, faisceaux ou câbles de fibres optiques (n°85.36) ; les appareils de commande numérique du n° 85.37 ; les articles dits "phares et projecteurs scellés" du n° 85.39 ; les câbles de fibres optiques du n° 85.44 ;
 - ij) les projecteurs du n° 94.05;
 - k) les articles du Chapitre 95;
 - I) les monopodes, les bipieds, les trépieds et articles similaires, du n° 96.20;

- m) les mesures de capacité, qui sont classées avec les ouvrages de la matière constitutive ;
- n) les bobines et supports similaires (classement d'après la matière constitutive : n° 39.23, Section XV, par exemple).
- 2.- Sous réserve des dispositions de la Note 1 ci-dessus, les parties et accessoires pour machines, appareils, instruments ou articles du présent Chapitre sont classés conformément aux règles ci-après :
 - a) les parties et accessoires consistant en articles compris dans l'une quelconque des positions du présent Chapitre ou des Chapitres 84, 85 ou 91 (autres que les n°s 84.87, 85.48 ou 90.33) relèvent de ladite position quels que soient les machines, appareils ou instruments auxquels ils sont destinés;
 - b) lorsqu'ils sont reconnaissables comme exclusivement ou principalement destinés à une machine, un instrument ou un appareil particuliers ou à plusieurs machines, instruments ou appareils d'une même position (même des n°s 90.10, 90.13 ou 90.31), les parties et accessoires, autres que ceux visés au paragraphe précédent, sont classés dans la position afférente à cette ou ces machines, instruments ou appareils;
 - c) les autres parties et accessoires relèvent du n° 90.33.
- 3.- Les dispositions des Notes 3 et 4 de la Section XVI s'appliquent également au présent Chapitre.
- 4.- Le n° 90.05 ne couvre pas les lunettes de visée pour armes, les périscopes pour sous-marins ou chars de combat ni les lunettes pour machines, appareils ou instruments du présent Chapitre ou de la Section XVI (n° 90.13).
- 5.- Les machines, appareils et instruments optiques de mesure ou de contrôle, susceptibles de relever à la fois du n° 90.13 et du n° 90.31, sont classés dans cette dernière position.
- 6.- Au sens du n° 90.21, on considère comme articles et appareils orthopédiques les articles et appareils servant :
- soit à prévenir ou à corriger certaines difformités corporelles ;
- soit à soutenir ou à maintenir des parties du corps à la suite d'une maladie, d'une opération ou d'une blessure.

Les articles et appareils orthopédiques comprennent les chaussures orthopédiques ainsi que les semelles intérieures spéciales, conçues en vue de corriger les affections orthopédiques du pied, pour autant qu'elles soient 1°) fabriquées sur mesure ou 2°) fabriquées en série, présentées par unités et non par paires et conçues pour s'adapter indifféremment à chaque pied.

- 7.- Le n° 90.32 comprend uniquement :
 - a) les instruments et appareils pour la régulation du débit, du niveau, de la pression ou d'autres caractéristiques des fluides gazeux ou liquides, ou pour le contrôle automatique des températures, même si leur fonctionnement a son principe dans un phénomène électrique variable avec le facteur recherché, et qui ont pour fonction d'amener ce facteur à une valeur prescrite et de l'y maintenir sans être influencés par d'éventuelles perturbations, grâce à une mesure continue ou périodique de sa valeur réelle;
 - b) les régulateurs automatiques de grandeurs électriques, ainsi que les régulateurs automatiques d'autres grandeurs dont l'opération a son principe dans un phénomène électrique variable avec le facteur à régler, et qui ont pour fonction d'amener ce facteur à une valeur prescrite et de l'y maintenir sans être influencés par d'éventuelles perturbations, grâce à une mesure continue ou périodique de sa valeur réelle.

Note complémentaire :

- 1- Sont considérés comme rentrant également dans les sous-positions 9006.30 à 9006.59, les appareils de reproduction automatique des documents par procédés électrostatique, comportant un système optique de prises de vues.
- 2- Les disques, bandes et autres supports du n° 85.23 lorsqu'ils sont présentés avec les appareils auxquels ils sont destinés sont classés avec lesdits appareils et ce, par application des RGI 3b) ou 3c).

	Cod	ificatio	n		Désignation des Produits	Droit d'Importation	Unité de Quantité Normalisée	Unités Comp- Iémentaires
	90.01				Fibres optiques et faisceaux de fibres optiques; câbles de fibres optiques autres que ceux du n° 85.44; matières polarisantes en feuilles ou en plaques; lentilles (y compris les verres de contact), prismes, miroirs et autres éléments d'optique en toutes matières, non montés, autres que ceux en verre non travaillé optiquement.			
		9001.10			- Fibres optiques, faisceaux et câbles de fibres optiques			
5 7			10 90	00	 en verre d'optique, autres que ceux travaillés optiquement autres 	2,5 2,5	kg kg	- -
8		9001.20	00	00	- Matières polarisantes en feuilles ou en plaques	2,5	kg	-
8		9001.30	00	00	- Verres de contact	2,5	u	-
8		9001.40	00	00	- Verres de lunetterie en verre	2,5	u	-
7		9001.50	00	00	- Verres de lunetterie en autres matières	2,5	u	-
7		9001.90	00	00	- Autres	2,5	kg	-
	90.02				Lentilles, prismes, miroirs et autres éléments d'optique en toutes matières, montés, pour instruments ou appareils, autres que ceux en verre non travaillé optiquement.			
		9002.11			 Objectifs: - Pour appareils de prise de vues, pour projecteurs ou pour appareils photographiques ou cinématographiques d'agrandissement ou de réduction 			
8				00	pour instruments et appareils pour la photographie, la cinématographie ou leurs applications	2,5	kg	_
7		9002.19		00	autres	2,5	kg	-
7		9002.19	00	00	- Filtres	2,5	kg	-
8		000=:=0	10	00	– – – pour instruments et appareils pour la photographie, la cinématographie ou			
7			90	00	leurs applications autres	2,5 2,5	kg kg	-
		9002.90			- Autres			
8			10	00	 – – pour instruments et appareils pour la photographie, la cinématographie ou leurs applications 	2,5	kg	_
7	90.03		90	00	autres	2,5	kg	-
8		9003.11	00	00	– Montures : – – En matières plastiques	2,5	u	_
		9003.19			– – En autres matières			
8			10 80	00 00	 en métaux précieux, en plaqués ou doublés de métaux précieux autres	2,5 2,5	u u	- -
8		9003.90	00	00	- Parties	2,5	kg	-

	Cod	ificatio	n		Désignation des Produits	Droit d'Importation	Unité de Quantité Normalisée	Unités Comp- lémentaires
	90.04				Lunettes (correctrices, protectrices ou autres) et articles similaires.			
		9004.10			- Lunettes solaires			
8			10 20	00 00	avec monture en métaux précieux ou en plaqués de métaux précieux avec monture composée, en tout ou en partie d'écaille, de corne blonde ou d'ambre	2,5 2,5	u	-
8			90	00	autres	2,5	kg	_
		9004.90			- Autres			
8			10	00	 lunettes protectrices des types spéciaux utilisés par les ouvriers, les motocyclistes, les aviateurs etc autres : 	2,5	u	-
8			91 98	00 00	avec monture en métaux précieux ou en plaqués de métaux précieux	2,5 2,5	u u	- -
	90.05				Jumelles, longues-vues, lunettes astronomiques, télescopes optiques, et leurs bâtis; autres instruments d'astronomie et leurs bâtis, à l'exclusion des appareils de radio-astronomie.			
7		9005.10	00	00	- Jumelles	2,5	kg	-
7		9005.80	00	00	- Autres instruments	2,5	kg	-
7		9005.90	00	00	- Parties et accessoires (y compris les bâtis)	2,5	kg	-
	90.06				Appareils photographiques; appareils et dispositifs, y compris les lampes et tubes, pour la production de la lumière éclair en photographie, à l'exclusion des lampes et tubes à décharge du n° 85.39.			
		9006.30			 Appareils photographiques spécialement conçus pour la photographie sous-marine ou aérienne, pour l'examen médical d'organes internes ou pour les laboratoires de médecine légale ou d'identité judiciaire 			
7 7 8			10 20 90	00	pour la photographie aérienne spéciaux pour la radiophotographie autres	2,5 2,5 2,5	u u u	N N N
8		9006.40	00	00	– Appareils photographiques à développement et tirage instantanés	2,5	u	N
					– Autres appareils photographiques :			
8		9006.53	00	00	Pour pellicules en rouleaux d'une largeur de 35 mm	2,5	u	N
		9006.59	00		Autres			
7				30	appareils photographiques des types utilisés pour la préparation des clichés	0.5		NI
8				80	ou cylindres d'impression	2,5 2,5	u u	N N
					 Appareils et dispositifs, y compris les lampes et tubes, pour la production de la lumière-éclair en photographie : 			
8		9006.61	00	00	Appareils à tube à décharge pour la production de la lumière-éclair (dits "flashes électroniques")	2,5	u	N
8		9006.69	00	00	Autres	2,5	u	-

	Cod	ificatio	n		Désignation des Produits	Droit d'Importation	Unité de Quantité Normalisée	Unités Comp Iémentaires
					- Parties et accessoires :			
		9006.91			– D'appareils photographiques			
7 7			10 20 90	00 00	pour la photographie aérienne spéciaux pour la radiophotographie autres :	2,5 2,5	kg kg	N N
7 8				10 90	pour appareils photographiques spéciaux pour la copie de documents ou pour la préparation des clichés ou cylindres d'impression pour autres appareils photographiques	2,5	kg kg	N N
8		9006.99	00	00	– – Autres	2,5	kg	_
	90.07				Caméras et projecteurs cinématographiques, même incorporant des appareils d'enregistrement ou de reproduction du son.			
8		9007.10	00	00	- Caméras	2,5	u	N
		9007.20			- Projecteurs			
8 7			10 90	00	– – – pour films d'une largeur inférieure à 16 mm – – autres	2,5 2,5	u u	N N
7		9007.91	00	00	- Parties et accessoires : De caméras	2,5	kg	N
8		9007.92	00	00	– – De projecteurs	2,5	kg	N
	90.08				Projecteurs d'images fixes; appareils photographiques d'agrandis- sement ou de réduction.			
8		9008.50	00	00	- Projecteurs et appareils d'agrandissement ou de réduction	2,5	kg	N
8		9008.90	00	00	- Parties et accessoires	2,5	kg	N
	90.10				Appareils et matériel pour laboratoires photographiques ou cinématographiques, non dénomés ni compris ailleurs dans le présent Chapitre; négatoscopes; écrans pour projections.			
7		9010.10	00	00	 Appareils et matériel pour le développement automatique des pellicules photographiques, des films cinématographiques ou du papier photographique en rouleaux ou pour l'impression automa- tique des pellicules développées sur des rouleaux de papier pho- tographique	2,5	u	_
7		9010.50	00	00	Autres appareils et matériel pour laboratoires photographiques ou cinématographiques; négatoscopes	2,5	u	_
		9010.60			- Ecrans pour projections			
7			10 90		 spécifiquement destinés aux exploitants de salles de spectacles cinématographiques, dont la plus grande dimension est supérieure à 300 cm autres 	2,5 2,5	u u	-

	Cod	ificatio	n		Désignation des Produits	Désignation des Produits	Unité de Quantité Normalisée	Unités Comp- Iémentaires
		9010.90			- Parties et accessoires			
7			11	00	 d'écrans pour projections : spécifiquement destinés aux exploitants de salles de spectacles cinématograhiques, dont la plus grande dimension est supérieure à 300 cm 	2,5	kg	_
8 7			19 40	00	autres d'appareils et matériel des types utilisés dans les laboratoires photographiques, et cinématographiques	2,5 2,5	kg kg	_
7			81 87	00	autres : bobines pour l'enroulement des films cinématographiques	2,5 2,5	kg kg	_
0	90.11		07	00	Microscopes optiques, y compris les microscopes pour la photo- micrographie, la cinéphotomicrographie ou la microprojection.	2,5	kg	_
7		9011.10	00	00	- Microscopes stéréoscopiques	2,5	u	N
7		9011.20	00	00	Autres microscopes, pour la photomicrographie, la cinéphotomi- crographie ou la microprojection	2,5	u	_
7		9011.80	00	00	- Autres microscopes	2,5	u	N
7		9011.90	00	00	- Parties et accessoires	2,5	kg	_
	90.12				Microscopes autres qu'optiques; diffractographes.			
7		9012.10	00	00	- Microscopes autres qu'optiques; diffractographes	2,5	u	-
7		9012.90	00	00	- Parties et accessoires	2,5	kg	-
	90.13				Lasers, autres que les diodes laser; autres appareils et instruments d'optique, non dénommés ni compris ailleurs dans le présent Chapitre.			
7		9013.10	00	00	- Lunettes de visée pour armes; périscopes; lunettes pour machines, appareils ou instruments du présent Chapitre ou de la Section XVI	2,5	u	_
7		9013.20	00	00	- Lasers, autres que les diodes laser	2,5	u	_
7		9013.80	00	00	- Autres dispositifs, appareils et instruments	2,5	u	_
7		9013.90	00	00	- Parties et accessoires	2,5	kg	-
	90.14				Boussoles, y compris les compas de navigation; autres instruments et appareils de navigation.			
7		9014.10	00	00	- Boussoles, y compris les compas de navigation	2,5	u	_
		9014.20	00		 Instruments et appareils pour la navigation aérienne ou spatiale (autres que les boussoles) 			
7 7				10 20	– – – pour la navigation aérienne – – – pour la navigation spaciale	2,5 2,5	u u	- -
		9014.80	00		- Autres instruments et appareils			
7 7				10 90	instruments et appareils de navigation maritime ou fluviale	2,5 2,5	u u	_ _
7		9014.90	00	00	- Parties et accessoires	2,5	u	_

	Cod	ificatio	n		Désignation des Produits	Droit d'Importation	Unité de Quantité Normalisée	Unités Comp- Iémentaires
	90.15				Instruments et appareils de géodésie, de topographie, d'arpentage, de nivellement, de photogrammétrie, d'hydrographie, d'océanographie, d'hydrologie, de météorologie ou de géophysique, à l'exclusion des boussoles; télémètres.			
7		9015.10	00	00	- Télémètres	2,5	u	_
7		9015.20	00	00	- Théodolites et tachéomètres	2,5	u	_
7		9015.30	00	00	- Niveaux	2,5	u	_
7		9015.40	00	00	- Instruments et appareils de photogrammétrie	2,5	u	_
7		9015.80	00	00	- Autres instruments et appareils	2,5	u	_
7		9015.90	00	00	- Parties et accessoires	2,5	kg	-
7	90.16	9016.00		00	Balances sensibles à un poids de 5 cg ou moins, avec ou sans poids	2,5		
,	30.10	3010.00	00	00	Balances sensibles a un polus de 3 cg ou moins, avec ou sans polus	2,5	kg	-
	90.17				Instruments de dessin, de traçage ou de calcul (machines à dessiner,			
					pantographes, rapporteurs, étuis de mathématiques, règles et cercles			
					à calcul, par exemple) ; instruments de mesure de longueurs, pour			
					emploi à la main (mètres, micromètres, pieds à coulisse et calibres,			
					par exemple), non dénommés ni compris ailleurs dans le présent			
7		9017.10	00	00	Chapitre. - Tables et machines à dessiner, même automatiques	2,5	u	_
		9017.20	00		- Autres instruments de dessin, de traçage ou de calcul			
					instruments de dessin :			
7				12	étuis de mathématiques	2,5	u	_
7				18	autres	2,5	u	_
7				30	instruments de traçage	2,5	u	_
7				80	instruments de calcul	2,5	u	_
7		9017.30	00	00	- Micromètres, pieds à coulisse, calibres et jauges	2,5	u	_
		9017.80	00		- Autres instruments			
7				10	électriques ou électroniques	2,5	u	_
7				90	autres	2,5	u	-
7		9017.90	00	00	- Parties et accessoires	2,5	u	_
	90.18				Instruments et appareils pour la médecine, la chirurgie, l'art dentaire ou l'art vétérinaire, y compris les appareils de scintigraphie et autres appareils électromédicaux ainsi que les appareils pour tests visuels.			
					Appareils d'électrodiagnostic (y compris les appareils d'exploration			
7		9018.11	00	00	fonctionnelle ou de surveillance de paramètres physiologiques) : - Electrocardiographes	2,5	u	_
7		9018.12		00	 – Appareils de diagnostic par balayage ultrasonique (scanners) 	2,5	u	_
7		9018.13	00	00	 – Appareils de diagnostic par visualisation à résonance magnétique. 	2,5	u	_
7		9018.14	00	00	Appareils de scintigraphie	2,5	u	-
7		9018.19	00	00	Autres	2,5	u	-

	Cod	ificatio	n		Désignation des Produits	Droit d'Importation	Unité de Quantité Normalisée	Unités Comp- Iémentaires
7		9018.20	00	00	- Appareils à rayons ultraviolets ou infrarouges	2,5	kg	_
		9018.31	00		 Seringues, aiguilles, cathéters, canules et instruments similaires : Seringues, avec ou sans aiguilles 			
7 7				10 90	 en matières plastiques artificielles autres	2,5 2,5	u u	- -
7		9018.32	00	00	Aiguilles tubulaires en métal et aiguilles à sutures	2,5	kg	-
		9018.39			– – Autres			
7			11	00	 en matières plastiques : perfuseurs, transfuseurs, sondes et aiguilles épicraniennes : poches pour le prélèvement, la conservation et l'injection du sang humain importées par le Centre National et les Centres Régionaux de Transfusion 			
7			19	00	Sanguine ou pour leur compte	2,5 2,5	u u	_
7			20	10	 autres : lignes artérielles et veineuses pour hémodialyse avec leurs aiguilles	2,5	u	_
7 7			90	90 00	autres	2,5 2,5	u u	-
					- Autres instruments et appareils, pour l'art dentaire :			
7		9018.41	00	00	Tours dentaires, même combinés sur une base commune avec d'autres équipements dentaires	2,5	kg	-
		9018.49			Autres			
7 7			10 90	00 00	fauteuils de dentistes et similaires	2,5 2,5	u u	- -
7		9018.50	00	00	Autres instruments et appareils d'ophtalmologie	2,5	kg	-
		9018.90			- Autres instruments et appareils			
7			20	00	 – – appareils paramédicaux d'actinothérapie pour soins de beauté et brunissement artificiel 	2,5	u	_
7			90	20	autres : en matières plastiques	2,5	u	-
7 7				91 92	autres : appareils d'anesthésie instruments spéciaux pour le diagnostic autres que ceux pour l'électro-	2,5	u	-
7				96	diagnostic	2,5	u	-
7				98	courtes)	2,5 2,5	u u	- -
	90.19				Appareils de mécanothérapie; appareils de massage; appareils de psychotechnie; appareils d'ozonothérapie, d'oxygénothérapie, d'aérosolthérapie, appareils respiratoires de réanimation et autres appareils de thérapie respiratoire.			
7		9019.10	00	00	Appareils de mécanothérapie; appareils de massage; appareils de psychotechnie	2,5	kg	-
7		9019.20	00	00	- Appareils d'ozonothérapie, d'oxygénothérapie, d'aérosolthérapie, appareils respiratoires de réanimation et autres appareils de thérapie			
					respiratoire	2,5	kg	-

	Cod	ificatio	n		Désignation des Produits	Droit d'Importation	Unité de Quantité Normalisée	Unités Comp- Iémentaires
7	90.20	9020.00	00	00	Autres appareils respiratoires et masques à gaz, à l'exclusion des masques de protection dépourvus de mécanisme et d'élément filtrant amovible	2,5	kg	_
	90.21				Articles et appareils d'orthopédie, y compris les ceintures et bandages médico-chirurgicaux et les béquilles; attelles, gouttières et autres articles et appareils pour fractures; articles et appareils de prothèse; appareils pour faciliter l'audition aux sourds et autres appareils à tenir à la main, à porter sur la personne ou à implanter dans l'organisme, afin de compenser une déficience ou une infirmité.			
		9021.10			- Articles et appareils d'orthopédie ou pour fractures			
5			10	10	 articles et appareils pour fractures: articles spécialement conçus pour être utilisés exclusivement comme implants pour la medecine, la chirurgie, l'art dentaire ou l'art vétérinaire: destinées à la fixation, importés à l'ordre des professionnels intéressés ou pour leur compte, la justification de l'emploi pouvant être exigée a posteriori avec communication de la comptabilité 	0.5	l-a	
7				21	matières autres : en fer, fonte ou acier	2,5 30	kg kg	_
5 7			90	29 90	en titane	2,5 2,5	kg kg	1
5				10	implants pour la medecine, la chirurgie, l'art dentaire ou l'art vétérinaire: destinées à la fixation, importés à l'ordre des professionnels intéressés ou pour leur compte, la justification de l'emploi pouvant être exigée a posteriori avec communication de la comptabilité			
					matières	2,5	kg	_
7 5 7				21 29 90	en fer, fonte ou acier	30 2,5 2,5	kg kg kg	1
		9021.21	00		Articles et appareils de prothèse dentaire :- Dents artificielles			
7 7				10 90	– – en matières plastiques – – en autres matières	10 10	kg kg	-
•		9021.29	00		– – Autres		9	
7 5				10	en métaux précieux ou en métaux plaqués ou doublés de métaux précieux autres: articles et appareils pour fractures: articles spécialement conçus pour être utilisés exclusivement comme implants pour la medecine, la chirurgie, l'art dentaire ou l'art vétérinaire:	2,5	kg	-
5				20	 destinées à la fixation, importés à l'ordre des professionnels intéressés ou pour leur compte, la justification de l'emploi pouvant être exigée a posteriori avec communication de la comptabilité 			
7				31	matières	2,5	kg	_
7 5				39	en fer, fonte ou acier	30 2,5	kg kg	_
5				50	autres: autres: articles spécialement conçus pour être utilisés exclusivement comme implants pour la medecine, la chirurgie, l'art dentaire ou l'art vétérinaire: destinées à la fixation, importés à l'ordre des professionnels intéressés ou pour leur compte, la justification de l'emploi pouvant	2,5	kg	_
					être exigée a posteriori avec communication de la comptabilité matières	2,5	kg	_
7				61	autres : en fer, fonte ou acier	30	kg	_

			•			Droit d'Importation	Unité de Quantité Normalisée	Unités Comp- lémentaires
5 7				69 80	en titane	2,5 2,5	kg kg	_
					- Autres articles et appareils de prothèse :			
7		9021.31	00	00	Prothèses articulaires	2,5	kg	-
7		9021.39	10 90	00	Autres poches à urine en matières plastiques autres:	30	kg	-
7 7				10 20	oculaires valves cardio-vasculaires	2,5 2,5	kg kg	-
7				90	autres	2,5	kg	-
8		9021.40	00	00	- Appareils pour faciliter l'audition aux sourds, à l'exclusion des parties et accessoires	2,5	u	_
7		9021.50	00	00	– Stimulateurs cardiaques, à l'exclusion des parties et accessoires.	2,5	u	_
		9021.90			- Autres			
7			10	00	appareils du genre pacemaker, pour la stimulation d'autres organes (poumons, rectum, vessie, etc.)	2,5	ka	
7			20	00	appareils destinés à faciliter la phonation	2,5	kg kg	-
7 7			30 40	00	 – – appareils permettant aux aveugles de se guider – – appareils à implanter dans l'organisme destinés à soutenir ou à remplacer la 	2,5	kg	-
			40	00	fonction chimique de certains organes (sécrétion d'insuline, par exemple)	2,5	kg	_
7			90	00	autres	2,5	kg	-
	90.22				Appareils à rayons X et appareils utilisant les radiations alpha, bêta gamma ou d'autres radiations ionisnates, même à usage médical, chirurgical, dentaire ou vétérinaire, y compris les appareils de radiophotographie ou de radiothérapie, les tubes à rayons X et autres dispositifs générateurs de rayons X, les générateurs de tension, les pupitres de commande, les écrans, les tables, fauteuils et supports similaires d'examen ou de traitement.			
					 Appareils à rayons X, même à usage médical, chirurgical, dentaire ou vétérinaire, y compris les appareils de radiophotographie ou de radiothérapie : 			
7		9022.12	00	00	Appareils de tomographie pilotés par une machine automatique de traitement de l'information	2,5	u	-
7		9022.13	00	00	Autres, pour l'art dentaire	2,5	u	-
7		9022.14	00	00	Autres, pour usages médicaux, chirurgicaux ou vétérinaires	2,5	u	-
7		9022.19	00	00	Pour autres usages	2,5	u	-
					 Appareils utilisant les radiations alpha, bêta, gamma ou d'autres radiations ionisantes, même à usage médical, chirurgical, dentaire ou vétérinaire, y compris les appareils de radiophoto- graphie ou de radiothérapie : 			
7		9022.21	00	00	– – A usage médical, chirurgical, dentaire ou vétérinaire	2,5	u	-
7		9022.29	00	00	Pour autres usages	2,5	u	-
7		9022.30	00	00	- Tubes à rayons X	2,5	u	-

	Cod	ificatio	n		Désignation des Produits	Droit d'Importation	Unité de Quantité Normalisée	Unités Comp- lémentaires
7		9022.90	00	00	- Autres, y compris les parties et accessoires	2,5	kg	-
	90.23	9023.00	00		Instruments, appareils et modèles conçus pour la démonstration (dans l'enseignement ou les expositions, par exemple), non susceptibles d'autres emplois.			
7				10	instruments, appareils et modèles pour l'enseignement de la physique, de la	2.5	lea.	
7 7				20 90	chimie ou de la technique	2,5 2,5 2,5	kg kg kg	- - -
	90.24				Machines et appareils d'essais de dureté, de traction, de compression, d'élasticité ou d'autres propriétés mécaniques des matériaux (métaux, bois, textiles, papier, matières plastiques, par exemple)			
		9024.10	00		- Machines et appareils d'essais des métaux			
7				10	– – universels et pour essais de traction.– – pour essais de dureté.	2,5	u	-
7 7				20 90	pour essais de durete	2,5 2,5	u u	_
7		9024.80	00	00	- Autres machines et appareils	2,5	u	-
7		9024.90	00	00	- Parties et accessoires	2,5	u	_
	90.25				Densimètres, aréomètres, pèse-liquides et instruments flottants similaires, thermomètres, pyromètres, baromètres, hygromètres et psychromètres, enregistreurs ou non, même combinés entre eux. - Thermomètres et pyromètres, non combinés à d'autres instru-			
		9025.11			ments : A liquide, à lecture directe			
7 7				00 00	thermomètres médicaux	2,5 2,5	u u	<u>-</u>
		9025.19	00		Autres			
7				10	pyromètres optiques	2,5	u	-
7 7				91 99	électriques ou électroniques	2,5 2,5	u u	- -
		9025.80	00		- Autres instruments			
7				10	hygromètres et psychromètres	2,5	u	_
7 7				30	densimètres, aréomètres, pèse-liquides et instruments similaires baromètres	2,5 2,5	u u	_
7 7				91 99	électriques ou électroniques	2,5 2,5	u u	- -
		9025.90	00		- Parties et accessoires			
7 7				10 90	pour instruments et appareils électriques ou électroniques	2,5 2,5	kg kg	- -
	90.26				Instruments et appareils pour la mesure ou le contrôle du débit, du niveau, de la pression ou d'autres caractéristiques variables des liquides ou des gaz (débitmètres, indicateurs de niveau, manomètres, compteurs de chaleur, par exemple), à l'exclusion des instruments et appareils des n°s 90.14, 90.15, 90.28 ou 90.32.			

11 / Chap 90

	Cod	ificatio	n		Désignation des Produits	Droit d'Importation	Unité de Quantité Normalisée	Unités Comp- lémentaires
		9026.10	00		– Pour la mesure ou le contrôle du débit ou du niveau des liquides			
7 7				20	– – indicateurs de niveau– – débitmètres	2,5 2,5	u u	-
7				80	autres, électriques ou éléctroniques	2,5	u	-
7		9026.20	00	00	- Pour la mesure ou le contrôle de la pression	2,5	u	_
7		9026.80	00	00	- Autres instruments et appareils	2,5	u	-
7		9026.90	00	00	- Parties et accessoires	2,5	u	-
	90.27				Instruments et appareils pour analyses physiques ou chimiques (polarimètres, réfractomètres, spectromètres, analyseurs de gaz ou de fumées, par exemple); instruments et appareils pour essais de viscosité, de porosité, de dilatation, de tension superficielle ou similaires ou pour mesures calorimétriques, acoustiques ou photométriques (y compris les indicateurs de temps de pose); microtomes.			
7		9027.10	00	00	- Analyseurs de gaz ou de fumées	2,5	u	-
7		9027.20	00	00	- Chromatographes et appareils d'électrophorèse	2,5	u	_
7		9027.30	00	00	- Spectromètres, spectrophotomètres et spectrographes utilisant les rayonnements optiques (UV, visibles, IR)	2,5	u	_
7		9027.50	00	00	- Autres instruments et appareils utilisant les rayonnements optiques (UV, visibles, IR)	2,5	u	_
					- Autres instruments et appareils:			
7		9027.81	00	00	Spectromètres de masse	2,5	u	_
		9027.89	00		Autres			
7 7				10 20	calorimètres	2,5 2,5	u u	_
7				90	autres	2,5	u	-
		9027.90	00		- Microtomes; parties et accessoires			
7 7				10 90	microtomes	2,5 2,5	kg kg	-
	90.28				Compteurs de gaz, de liquides ou d'électricité, y compris les compteurs pour leur étalonnage.			
7		9028.10	00	00	- Compteurs de gaz	2,5	u	N
		9028.20			- Compteurs de liquides			
			10		d'eau : non montés :			
7				11	non montes : sans bâche	2,5	kg	_
7 7				19	avec bâche	17,5 30	kg	-
'				90	auues	30	kg	-

	Cod	ificatio	n		Désignation des Produits	Droit d'Importation	Unité de Quantité Normalisée	Unités Comp- lémentaires
7			91 99	00	autres : de gaz de pétrole liquéfiés (GPL)	2,5 30	u u	N N
		9028.30			- Compteurs d'électricité			
			10		compteurs d'électricité basse et moyenne tension:			
7				11	– – – non montés: – – – – sans boitier	2,5	kg	_
7				19	avec boitier	30	kg	_
7				90	autres	30	kg	-
7			90	00	autres	17,5	u	
		9028.90			- Parties et accessoires			
					de compteurs d'eau :			
7			ı	00	bâches	10	kg	-
7			17	00	autres	2,5	kg	-
7			90	00	autres	2,5	kg	-
	90.29				Autres compteurs (compteurs de tours, compteurs de production,			
					taximètres, totalisateurs de chemin parcouru, podomètres, par			
					exemple); indicateurs de vitesse et tachymètres, autres que ceux des n°s 90.14 ou 90.15; stroboscopes.			
		9029.10	00		- Compteurs de tours ou de production,taximètres, totalisateurs de			
					chemin parcouru, podomètres et compteurs similaires			
7				10	– – appareils à fonction unique de totalisation simple	2,5	u	_
7				90	appareils à fonctions multiples	2,5	u	-
		9029.20	00		– Indicateurs de vitesse et tachymètres; stroboscopes			
7				10	indicateurs de vitesse	2,5	u	_
_				04	tachymètres:	0.5		
7				21 29	 chronotachygraphes autres	2,5 2,5	u u	_
7				30	stroboscopes	2,5	u	_
		0000 00	00			,		
7		9029.90	00	00	- Parties et accessoires	2,5	kg	-
	90.30				Oscilloscopes, analyseurs de spectre et autres instruments et appareils pour la mesure ou le contrôle de grandeurs électriques; instruments et appareils pour la mesure ou la détection des radia-			
					tions alpha, bêta, gamma, X, cosmiques ou autres radiations ionisantes.			
7		9030.10	00	00	- Instruments et appareils pour la mesure ou la détection des radiations ionisantes	2,5	u	_
7		9030.20	00	00	- Oscilloscopes et oscillographes	2,5	u	_
					– Autres instruments et appareils pour la mesure ou le contrôle de			
					la tension, de l'intensité, de la résistance ou de la puissance (autres			
					que ceux pour la mesure ou le contrôle des disques ou des dispositifs à semi-conducteur) :			
7		9030.31	00	00	Multimètres, sans dispositif enregistreur	2,5	u	_

	Cod	ificatio	n		Désignation des Produits	Droit d'Importation	Unité de Quantité Normalisée	Unités Comp- lémentaires
7		9030.32	00	00	Multimètres, avec dispositif enregistreur	2,5	u	_
7		9030.33	00	00	Autres, sans dispositif enregistreur	2,5	u	-
7		9030.39	00	00	Autres, avec dispositif enregistreur	2,5	u	_
7		9030.40	00	00	 Autres instruments et appareils, spécialement conçus pour les techniques de la télécommunication (hypsomètres, kerdomètres, distorsiomètres, psophomètres, par exemple) 	2,5	u	-
					- Autres instruments et appareils :			
7		9030.82	00	00	Pour la mesure ou le contrôle des disques ou des dispostifs à semi-conducteur (y compris les circuits intégrés)	2,5	u	_
7		9030.84	00	00	Autres, avec dispositif enregistreur	2,5	u	_
7		9030.89	00	00	Autres	2,5	u	-
7		9030.90	00	00	- Parties et accessoires	2,5	kg	_
	90.31				Instruments, appareils et machines de mesure ou de contrôle, non dénommés ni compris ailleurs dans le présent Chapitre; projecteurs de profils.			
7		9031.10	00	00	- Machines à équilibrer les pièces mécaniques	2,5	u	-
7		9031.20	00	00	- Bancs d'éssai	2,5	u	-
					- Autres instruments et appareils optiques :			
7		9031.41	00	00	 - Pour le contrôle des disques ou des dispositifs à semi-conducteur (y compris les circuits intégrés) ou pour le contrôle des masques photographiques ou des réticules utilisés dans la fabrication des dispositifs à semi-conducteur (y compris les les circuits intégrés)	2,5	u	_
		9031.49	00		– – Autres			
7				10	comparateurs optiques	2,5	u	-
7 7				20 90	projecteurs de profils autres	2,5 2,5	u u	- -
		9031.80	00		- Autres instruments, appareils et machines			
7				20	planimètres, intégrateurs, analyseurs harmoniques et similaires	2,5	u	-
7 7				30 80	calibres	2,5 2,5	u u	- -
7		9031.90	00	00	- Parties et accessoires	2,5	kg	-
	90.32				Instruments et appareils pour la régulation ou le contrôle automa- tiques.			
		9032.10			- Thermostats			
7 7				00 00	électriques ou électroniques	2,5 2,5	u u	-

Codification					Désignation des Produits	Droit d'Importation	Unité de Quantité Normalisée	Unités Comp- Iémentaires
7		9032.20	00	00	- Manostats (pressostats)	2,5	u	_
					- Autres instruments et appareils :			
7		9032.81	00	00	Hydrauliques ou pneumatiques	2,5	u	_
7		9032.89	00	00	Autres	2,5	u	_
7		9032.90	00	00	- Parties et accessoires	2,5	kg	_
	90.33	9033.00	00		Parties et accessoires non dénommés ni compris ailleurs dans le présent Chapitre, pour machines, appareils, instruments ou articles du Chapitre 90.			
,				20	parties décolletées dans la masse, en métaux communs, dont le plus grand	0.5		
7				70	diamètre n'excède pas 25 mm	2,5 2,5	kg kg	_